

Criminologie

Document : De divers modes de financement de la construction des prisons

L'histoire du contrôle social
Volume 18, numéro 1, 1985

URI : id.erudit.org/iderudit/017206ar

DOI : [10.7202/017206ar](https://doi.org/10.7202/017206ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN 0316-0041 (imprimé)
1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1985). Document : De divers modes de financement de la construction des prisons. *Criminologie*, 18(1), 40–42. doi:10.7202/017206ar

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

DE DIVERS MODES DE FINANCEMENT
DE LA CONSTRUCTION DES PRISONS

Les administrations gouvernementales contemporaines se préoccupent de la croissance des coûts. Cela vaut pour la construction des prisons comme pour le reste. Y a-t-il lieu de s'inspirer des méthodes de nos proches ancêtres? En voici deux, à titre d'exemples.

La première qui est rapportée plus bas visa à financer la construction de la seconde prison de Montréal, en 1793, dans le Vieux Montréal. Elle est notamment expliquée par une lettre du gouverneur Haldimand à Lord North. Incendiée en 1803, la prison fut remplacée par une nouvelle en 1806. C'est pour assumer les coûts du nouvel édifice ainsi que ceux de la prison de Québec qu'on eut recours à une autre méthode de financement.

Le premier document est tiré de Borthwick, J. D. (1907), *History of the Montreal Prisons*, Montréal, The Gazette Printing Co. Ltd.

Le second est tiré des *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1805, c. 13, a. 6.

QUEBEC, 31st July, 1783.

My Lord,—I have the honor to transmit a copy of the proceedings of the Legislative Council during the last session and the ordinances which have been passed in it, and to which my assent has been given.

I had some reluctance to give my assent to the Ordinance for raising by lottery a sum of money for the purpose of building a prison at Montreal, but as a prison was necessary and is I think it very unjust that the money of the British nation should be employed in providing local conveniences for the inhabitants of this province, I gave my assent to it.

My Lord,—

Your Lordship's most obedient and most humble servant,
FRED. HALDIMAND.

Right Honorable Lord North.

Endorsed, Quebec, 31st July, 1783.

GOV. HALDIMAND.

LOTTERIE pour Batir des Prisons, pour la Ville
No. 890. District de Montreal.

LE PORTEUR de ce BILLET, en consequence d'une ORDONNANCE du Gouverneur & Conseil Législatif de cette Province, passée dans la VINGT TROISIEME Année du Regne de SA MAJESTE, recevra pour BENE-FICE, le Prix qui appartiendra audit Billet de ladite LOTTERIE, qui se tirera conformément à ladite ORDONNANCE; pour-vu que le TIRAGE soit fait le ou avant le troisieme jour de Février 1784, ou l'argent sera remboursé en rendant le Billet, sans déduction.

VI. Et afin de défrayer les dépenses qui seront enconstrues pour ériger les dites Prisons Communes : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé, pour et sur les Marchandises et Effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et pardessus tous autres Droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial de cette Province, les différens taux et droits suivans, c'est-à-dire : Premièrement, pour chaque livre, (dite avoirdupois) de Thé bou, deux deniers. Secondement, pour chaque livre (même poids) de Thé souchong ou autres Thés noirs, quatre deniers. Troisièmement, pour chaque livre (même poids) de Thé Hysson, six deniers. Quatrièmement, pour chaque livre (même poids) de tous autres Thés verts, quatre deniers. Cinquièmement, pour chaque Gallon (mesure Angloise) de tous Esprits ou autres Liqueurs fortes, trois deniers. Sixièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de toute espèce de Vin, trois deniers. Septièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de Melasse et Sirop, deux deniers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.